



Original : anglais

N° ICC-02/11-01/15 OA14

Date : 31 janvier 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO ET CHARLES BLÉ GOUDÉ

Document public

Ordonnance relative à la conduite de l'audience devant la Chambre d'appel

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision orale rendue le 16 janvier 2019 par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut (ICC-02/11-01/15-T-234-Eng),

Rend la présente

ORDONNANCE

1. Le Greffier, ou son représentant autorisé, est prié d'assister à l'audience qui doit se tenir le vendredi 1^{er} février 2019¹.
2. La Chambre d'appel invite les parties et participants à répondre à la question suivante lors de l'audience :

Sur quelle base légale, le cas échéant, est-il possible d'imposer des conditions à la mise en liberté d'un accusé à la suite de son acquittement ? Est-il nécessaire d'établir au préalable l'existence de « circonstances exceptionnelles » justifiant le maintien en détention au sens de l'article 81-3-c-i du Statut avant de déterminer si des conditions peuvent être imposées au lieu du maintien en détention ? A contrario, faut-il d'abord juger que la mise en liberté sous conditions d'une personne acquittée est inappropriée avant d'examiner la question de l'existence de « circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en détention en vertu de l'article 81-3-c-i du Statut ?

3. Les parties et les participants seront invités à présenter leurs conclusions concernant la question susmentionnée dans l'ordre suivant :
 - a. Le Procureur (20 minutes)

¹ *Decision on the Prosecutor's request for suspensive effect of her appeal under article 81(3)(c)(ii) of the Statute and directions on the conduct of the appeal proceedings*, ICC-02/11-01/15-1243 (OA14).

- b. Le représentant légal des victimes (20 minutes)
 - c. M. Laurent Gbagbo (20 minutes)
 - d. M. Charles Blé Goudé (20 minutes)
4. Après que le Greffe aura présenté ses observations, les parties et les participants seront également invités à présenter leurs vues à la Chambre d'appel au sujet des conditions proposées par le Procureur, et disposeront chacun de 15 minutes à cet effet².
5. Les juges peuvent poser des questions supplémentaires aux parties et aux participants au sujet de la question susmentionnée ou de toute autre question pertinente.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji
Juge président

Fait le 31 janvier 2019

À La Haye (Pays-Bas)

² Selon ces conditions, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé seraient tenus : i) de se conformer à toutes les instructions et ordonnances de la Chambre, et notamment comparaître devant la Cour lorsque celle-ci l'ordonnera ; ii) d'informer la Chambre et l'État où ils résident de leur adresse et de leurs coordonnées, et demander à la Chambre son autorisation avant de changer d'adresse ; iii) de ne pas se déplacer en dehors des limites de la municipalité dans laquelle ils résident, à moins d'y avoir été expressément autorisés par la Chambre ; iv) de remettre au Greffe toutes les pièces d'identité dont ils disposent, en particulier leur passeport ; v) de se présenter chaque semaine auprès des autorités judiciaires de l'État dans lequel ils seront libérés ; vi) de ne pas entrer en contact, que ce soit directement ou indirectement, avec un quelconque témoin cité par l'Accusation dans le cadre de cette affaire, ou avec une quelconque personne dont le Procureur leur a révélé qu'elle a été entendue dans le cadre de l'enquête en cours en Côte d'Ivoire, sauf par l'intermédiaire du conseil autorisé à les représenter devant la Cour et conformément aux protocoles applicables ; vii) de s'abstenir de toute déclaration publique au sujet de l'affaire, que ce soit directement ou indirectement, ou d'entrer en contact avec le public ou de faire des déclarations à la presse au sujet de l'affaire ; et viii) de se conformer à toute autre condition imposée par la Chambre et/ou l'État dans lequel ils seront libérés (Mémoire d'appel, par. 50, renvoyant à la « *Urgent Prosecution's request pursuant to article 81(3)(c)(i) of the Statute* », ICC-02/11-01/15-1235, par. 21 à 26).